



2024	42
------	----

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Circulation interdite piétonne, cycliste
et motorisée
Pont - lotissement des Grands Prés

Le Maire de la commune de Brasles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du pont situé sur le chemin rural dit du Moulin Picart au lotissement des Grands Prés, à Brasles ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation piétonne, cycliste et de tout véhicule motorisé est interdite à compter de ce jour au niveau du pont situé sur le chemin rural dit du Moulin Picart au lotissement des Grands Prés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Article 3 : Madame le Maire de Brasles, Monsieur le commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades de Château-Thierry / Nogentel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait Brasles, le 15 octobre 2024.

Le Maire,
Julie CONTOZ





COMMUNE DE BRASLES
DEPARTEMENT DE L'AISNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

2024	43
------	----

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Circulation interdite piétonne, cycliste,
équestre et motorisée
Pont – Espace Eyssartier

Le Maire de la commune de Brasles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du pont situé dans l'espace Eyssartier, à Brasles ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation piétonne, cycliste, équestre et de tout véhicule motorisé est interdite à compter de ce jour au niveau du pont situé à l'espace Eyssartier, au niveau de l'étang de pêche.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Article 3 : Madame le Maire de Brasles, Monsieur le commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades de Château-Thierry / Noquentel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait Brasles, le 22 octobre 2024.

Le Maire,

Julie CONTOZ

